

- 0 1995  
A 1504

34B 1287  
PHARMA PASS

**SOCIETE D'ETUDES COMPTABLES D'ALSACE ET DE LORRAINE** B 393 233 200  
*Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance*  
*Au capital de F. 1.350.000*  
*Siège social : 10 Avenue Molière - 67200 STRASBOURG*  
*R.C.S. STRASBOURG B 638 501 130 (63 B 113)*

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE  
GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze,

Le 31 décembre,

A 17 heures,

Les actionnaires de la SOCIETE D'ETUDES COMPTABLES D'ALSACE ET DE LORRAINE, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de F. 1.350.000, divisé en 13.500 actions de F. 1.000 chacune, dont le siège est 10 Avenue Molière - 67200 STRASBOURG, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Directoire selon lettre simple adressée le 16 décembre 1994 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire ; les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance ont été annexés à la feuille de présence.

En l'absence du Président du Conseil de surveillance, et en application des statuts, l'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Luc MOHR, Président du Directoire.

Monsieur Marc NIESS et Madame Elisabeth MOHR, les deux actionnaires acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Rémy LERGENMULLER est désigné comme secrétaire.

Monsieur Michel SCHWARZ, Commissaire aux comptes titulaire, a été régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 16 décembre 1994.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent plus du tiers des actions composant le capital social.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- le projet de traité de fusion et ses annexes,
- le récépissé du dépôt au Greffe du projet de fusion,
- un exemplaire du journal d'annonces légales des AFFICHES MONITEUR D'ALSACE ET DE LORRAINE,
- le rapport du Directoire,
- le rapport du Commissaire aux apports et à la fusion,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée,

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

### **ORDRE DU JOUR**

- Rapports du Directoire et du Commissaire aux apports et à la fusion sur le projet de fusion entre le C.R.C.R.A. SARL et la SECAL S.A., la SECAL S.A. absorbant le C.R.C.R.A. SARL,
- Approbation de la convention de fusion par absorption du C.R.C.R.A. SARL, en conséquence approbation des apports, de leur évaluation, de leur rémunération et de l'augmentation de capital en résultant,
- Modification corrélative des statuts,
- Mise en conformité des statuts avec les nouvelles dispositions légales issues des lois des 11 février 1994, 8 avril 1994 et 10 juin 1994.

Le Président donne lecture du projet de traité de fusion, du rapport du Directoire, et du rapport du Commissaire aux apports et à la fusion.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée à l'effet de statuer sur un projet de fusion signé le 15 novembre 1994, ainsi que ses annexes, avec la société CENTRE DE REVISION COMPTABLE DE LA REGION ALSACE SARL, au capital de F.90.000, dont le siège social est 10 Avenue Molière – 67200 STRASBOURG, aux termes duquel cette société ferait apport à titre de fusion de la totalité de son patrimoine, actif et passif, à la SOCIETE D'ETUDES COMPTABLES D'ALSACE ET DE LORRAINE S.A., reconnaît avoir entendu la lecture :

- du rapport du Directoire sur les points à l'ordre du jour de la présente assemblée,
- du rapport de Monsieur André JUNGBLUT, Commissaire aux apports et à la fusion sur les modalités de la fusion et sur la rémunération des apports faits au titre de cette fusion.
- de la convention de fusion et ses annexes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire ayant pleine et entière connaissance de la convention de fusion et de ses annexes, les approuve purement et simplement et, en conséquence :

- décide la fusion par voie d'absorption de la société CENTRE DE REVISION COMPTABLE DE LA REGION ALSACE SARL par la SOCIETE D'ETUDES COMPTABLES D'ALSACE ET DE LORRAINE S.A.,
- approuve les apports effectués par la société CENTRE DE REVISION COMPTABLE DE LA REGION ALSACE SARL à titre de fusion ainsi que l'évaluation qui en a été faite,
- approuve la rémunération de ces apports, l'augmentation du capital de la SOCIETE D'ETUDES COMPTABLES D'ALSACE ET DE LORRAINE S.A. qui en résulte,
- prend acte de ce que l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société CENTRE DE REVISION COMPTABLE DE LA REGION ALSACE SARL tenue ce jour a décidé la présente fusion,
- constate ainsi que les conditions auxquelles était subordonnée la fusion sont réalisées et, par conséquent, décide que la fusion de la SOCIETE D'ETUDES COMPTABLES D'ALSACE ET DE LORRAINE S.A. et de la société CENTRE DE REVISION COMPTABLE DE LA REGION ALSACE SARL est définitive, cette dernière société étant, de ce fait, dissoute.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire constate que, par la décision prise dans la résolution qui précède, le capital de la société est augmenté de F.1.350.000 à F.1.485.000, par la création de 1.350 actions de F.100 de nominal chacune, entièrement libérées, destinées à être réparties entre les associés de la société absorbée.

Ces 1.350 actions nouvelles de même catégorie que les anciennes, portent jouissance de ce jour et sont entièrement assimilées aux autres actions composant le capital social de la SOCIETE D'ETUDES COMPTABLES D'ALSACE ET DE LORRAINE S.A.

La différence entre la valeur nette des biens apportés, F.1.272.110 et la valeur nominale globale des titres créés en numéraire, F.135.000, soit F.1.137.110, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "prime de fusion" sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, anciens et nouveaux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### ***QUATRIEME RESOLUTION***

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide, comme conséquence de la deuxième résolution qui précède, de compléter l'article 6 des statuts, concernant les apports de la manière suivante :

"Suite à la décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 1994, constatant la réalisation définitive d'une opération de fusion par absorption de la société CENTRE DE REVISION COMPTABLE DE LA REGION ALSACE SARL par la SOCIETE D'ETUDES COMPTABLES D'ALSACE ET DE LORRAINE S.A., le capital social a été porté de F.1.350.000 à F.1.485.000 par création de 1.350 actions de F.100 de nominal chacune, entièrement libérées et assorties d'une prime de fusion de F.1.137.110."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### ***CINQUIEME RESOLUTION***

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide, comme conséquence de ce qui précède, de modifier l'article 7 des statuts, concernant le montant du capital social qui se trouve porté de F.1.350.000 à F.1.485.000, comme suit :

"Le capital social, libéré intégralement, s'élève à F.1.485.000. Il est divisé en 14.850 actions de F.100 chacune."

Le reste de l'article est sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### ***SIXIEME RESOLUTION***

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne au Directoire les pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des décisions prises ci-dessus et pour faire établir tous actes réitératifs, confirmatifs et autres, prendre en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutives à la fusion et généralement faire ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### ***SEPTIEME RESOLUTION***

L'Assemblée Générale décide, à l'occasion des modifications statutaires susvisées, de mettre les statuts en harmonie avec les nouvelles dispositions légales, relatives au fonctionnement des sociétés anonymes, issues des lois des 11 février 1994, 8 avril 1994 et 10 juin 1994.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**HUITIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour effectuer tous dépôts et formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

**Monsieur Jean-Luc MOHR**

**Madame Elisabeth MOHR**

**Monsieur Marc NIESS**

**Monsieur Rémy LERGENMULLER**

VISA POUR TIMBRES  
Bord. ... 4126 ... Vol. ... 7 ... Fol. ... 63 ...  
Perçu: ... 17,25 = 85 F ...  
Quatre vingt cinq francs

Chantal STUBER

Reçu:  
D.F.: 1220F: MILLE DEUX CENT VINGT FRANK

Chantal STUBER